

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

Arrêté instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau du 15 juin 2023 au 31 juillet 2023 dans le département de l'Ain

Motifs de la décision

Conformément aux dispositions de l'article R.424-5 du code de l'environnement, il est autorisé, par arrêté préfectoral, l'exercice, dans le département de l'Ain, de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire s'étendant du 15 juin 2023 au 31 juillet 2023.

Cette décision considère :

- l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sur le projet d'instauration d'une période complémentaire au titre de l'année 2023, initialement prévue du 15 juin 2023 au 31 août 2023 ;
- l'intérêt de disposer de ce moyen de régulation de l'espèce, complémentaire avec la possibilité de destruction à tir et le piégeage, en cas de survenue de dommages importants aux productions agricoles, aux infrastructures ou à certains ouvrages ;
- les garanties apportées en faveur d'un recours raisonné à ce moyen de régulation, à savoir l'obligation faite aux responsables d'équipages de vénerie sous terre de produire une déclaration d'intervention justifiant des dommages auxquels il est entrepris de mettre un terme et la possibilité pour le directeur départemental des territoires, sur la base d'appréciations portées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et/ou de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain, de s'opposer à l'intervention programmée ;
- le nombre limité des prélèvements effectués au cours des précédentes périodes complémentaires de la vénerie du blaireau, qui n'est pas de nature à affecter l'équilibre biologique de l'espèce dans l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 13 juin 2023

Le directeur départemental des territoires,

Signé : Vincent PATRIARCA